Assurance-chômage-Loi

M. le président: Le député de Thunder Bay—Atikokan a la parole.

M. Angus: Je sais gré à mon collègue de Humber—Port-au-Port—Sainte-Barbe de son obligeance. Je propose:

Que l'on remplace la ligne 15, à la page 1 du projet de loi C-158, par ce qui suit:

... est fonction du taux régional de chômage ...

Monsieur le Président, comme je l'ai expliqué à l'étape de la deuxième lecture, cet amendement permettrait de modifier le mécanisme qui fixe automatiquement la norme variable d'admissibilité d'une personne ayant droit aux prestations d'assurance-chômage.

Je rappelle à la Chambre que, d'après l'amendement qui retient surtout notre attention aujourd'hui, la norme variable d'admissibilité se fonde sur le taux régional de chômage. Je préférerais qu'elle se fonde plutôt sur le taux local de chômage. Cela signifie que Statistique Canada devrait recueillir des données sur le taux de chômage de chaque ville et de chaque localité. On donne au régime de l'assurance-chômage davantage de souplesse en utilisant le taux «local» de chômage puisqu'on peut regrouper les régions rurales qui ont des taux de chômage semblable.

A l'heure actuelle, les habitants d'Atikokan doivent avoir le même nombre de semaines de travail assurables que ceux de Thunder Bay pour obtenir des prestations de chômage car ils demeurent dans la même région. Mais le taux de chômage à Atikokan était de 50 p. 100 en 1987. Il tourne autour de 20 p. 100 actuellement comparativement à Thunder Bay où il se situe entre 8 et 9 p. 100.

Le changement que je propose est important et conforme à l'étude qu'a entreprise le gouvernement sur le chômage dans les différentes régions. Je ne fais qu'anticiper sur les conclusions de cette étude en présentant un amendement garantissant que la norme variable d'admissibilité sera fonction de la conjoncture locale et non pas de celle qui existe dans le nord-ouest de l'Ontario, quatre ou cinq cents milles plus loin.

M. Hawkes: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Le gouvernement souscrit à cet amendement, en principe, mais vous devez décider s'il est bel et bien recevable maintenant.

Le mot «région» figure partout dans ce projet de loi et ce critère donne au ministre l'autorité légale nécessaire pour intervenir à l'échelle régionale. Le 16 août dernier, le ministre a annoncé une étude spéciale sur ces 48 régions et sur la division entre régions rurales et urbaines aux termes du régime de l'assurance-chômage. Question d'uniformité, on pourrait créer des difficultés légales susceptibles de nuire aux mesures que le Parlement souhaite dans ce domaine si on ne modifie pas aussi toutes les autres dispositions de ce projet de loi.

C'est à vous de décider, monsieur le Président, mais le député voudra peut-être tenir compte de ce problème en demandant à la Chambre de lui permettre, à l'unanimité, de retirer son amendement.

M. Angus: Monsieur le Président, je remercie le porte-parole du gouvernement pour son intervention. Je ne voudrais pas préjuger de votre décision, monsieur le Président, mais je vois que l'heure tourne, et je crains que nous n'ayions pas le temps de terminer l'étape de la troisième lecture aujourd'hu. En admettant, monsieur le président, que vous jugiez cet amendement recevable...

M. le président: Si le député veut bien m'accorder une seconde, je vais rendre ma décision tout de suite.

La présidence juge l'amendement recevable. Le député de Thunder Bay—Atikokan a la parole.

M. Angus: Monsieur le Président, je vous remercie de votre décision. J'ai entendu les observations du porte-parole du gouvernement. Je préférerais laisser la Chambre décider aujourd'hui. Si le gouvernement a l'occasion d'examiner l'amendement, lorsque nous en serons à l'étape de la troisième lecture, en supposant que la Chambre rejette l'amendement—ou peut-être qu'elle l'adoptera—,il sera peut-être possible de le présenter après que le gouvernement aura examiné la question.

M. Tobin: Monsieur le Président, je trouve opportune la proposition du député de Thunder Bay—Atitokan, étant donné que le secrétaire parlementaire du vice-premier ministre et président du Conseil Privé a dit que le gouvernement était d'accord, du moins avec l'esprit ou l'objet de l'amendement, c'est-à-dire avec le fait d'établir les critères d'admissibilité en fonction des conditions locales.

Si un tel amendement était adopté, il faudrait apporter d'autres modifications au projet de loi afin d'en uniformiser la terminologie. Je crois que d'ici la troisième lecture, le gouvernement peut demander à ses rédacteurs de faire en sorte que non seulement nos bonnes intentions, mais aussi l'amendement dûment proposé par le député soient clairement énoncés dans le projet de loi.

• (1350)

Il y a un autre aspect auquel le gouvernement pourrait s'intéresser s'il le veut bien, d'ici à l'étape de la troisième lecture. Il supprimerait ainsi un facteur de discrimination important que contient le projet de loi. Il n'y a au Canada qu'un seul groupe auquel s'applique une série particulière d'exigences fondées sur la nature de l'emploi. Pour tous les autres travailleurs canadiens, l'admissibilité à l'assurance-chômage est fondée sur une norme d'admissibilité variable et des règles qui s'appliquent uniformément partout au Canada. Il y a pourtant un groupe de travailleurs pour lequel on a prévu des règles bien particulières. Il s'agit des pêcheurs. En effet, les pêcheurs sont les seuls travailleurs visés par une disposition particulière de la Loi sur l'assurance-chômage.